

Taxe sur l'Essence et Contribution du Québec (TECQ) 2010-2013

Instructions aux vérificateurs¹ relatives à la reddition de comptes finale

Généralités

En vertu du Programme TECQ 2010-2013, les Municipalités doivent réaliser des travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale. Les modalités encadrant ce transfert ont fait l'objet d'un guide intitulé *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010-2013*² (ci-après le « Guide »).

Pour toucher le montant de sa retenue inscrite à son calendrier de versement, la Municipalité doit présenter au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) une reddition de comptes finale auditée comprenant l'ensemble des documents suivants :

- le formulaire de la reddition de comptes finale, comprenant notamment l'attestation de la reddition de comptes signée par le représentant de la Municipalité³;
- le formulaire du sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil signé par le représentant de la Municipalité⁴;
- l'attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle signée par le représentant de la Municipalité⁵;
- le rapport d'audit.

La définition des travaux et dépenses non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser se retrouve dans le document « Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la reddition de comptes finale » et à la section 6 du Guide, tous deux déposés sur le site Web du MAMROT. Par ailleurs, la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations se retrouve dans le bulletin

¹ L'expression « vérificateurs » utilisée dans le présent document réfère aux auditeurs indépendants tout aussi bien qu'aux vérificateurs généraux municipaux. Les mots « vérificateur » et « auditeur » ont ici le même sens.

² <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-de-transfert/programme-de-la-taxe-sur-lessence-et-de-la-contribution-du-quebec-2010-2013-tecq/>

³ Personne en autorité non élue (le trésorier, le directeur général ou le secrétaire-trésorier)

⁴ Personne en autorité non élue (le trésorier, le directeur général ou le secrétaire-trésorier)

⁵ Personne en autorité non élue (le trésorier, le directeur général ou le secrétaire-trésorier)

d'information « Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures » déposé aussi sur le site Web du MAMROT.

Toute reddition de comptes finale qui diffère de la programmation de travaux, mais qui a été acceptée par le Ministère, fait office de programmation de travaux révisée et acceptée. Dans ce cas, la reddition de comptes finale et la programmation acceptée ne font qu'un.

Objectif de l'audit

L'objectif de l'audit est d'obtenir un degré de certitude raisonnable à l'effet que les investissements requis pour respecter les conditions de versement exigées ont été réalisés et payés par la Municipalité en conformité avec la programmation de travaux approuvée, dans le respect des normes et des conditions du programme TECQ.

Objets précis de l'audit

Formulaire de la reddition de comptes finale

| Section du formulaire | Remplie par | Contenu | Vérification requise |
|---------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Bilan de la reddition de comptes | Municipalité | Coûts ⁶ des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations; et Coûts ⁷ des travaux prioritaires réalisés | Oui |
| Bilan de la reddition de comptes | Municipalité | Versements | Non |
| Travaux pour maintenir le seuil d'immobilisations | Municipalité | Coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations | Oui |
| Priorités 1 à 4 | Municipalité | Coûts des travaux prioritaires réalisés | Oui |
| Indicateurs travaux – Priorités 1 à 4 | Municipalité | Ventilation des coûts des travaux prioritaires réalisés | Non |
| Indicateurs travaux – Priorités 1 à 4 | Municipalité | Unités de mesure et autres informations | Non |
| Attestation de la reddition de comptes | Municipalité | Coûts ⁸ des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations; et Coûts ⁹ des travaux prioritaires réalisés | Oui |

⁶ Les sections (a) et (e) présentent un sommaire des coûts, lesquels sont détaillés dans les sections (b) et (c).

⁷ Idem.

⁸ Idem.

| Section du formulaire | Remplie par | Contenu | Vérification requise |
|------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Attestation de la reddition de comptes | Municipalité | Autres informations | Non |
| Contrôle des conditions de versement – Annexe au rapport d’audit | Auditeur | Conditions [Voir les instructions à ce sujet présentées plus loin] | Oui |
| Recommandation et autorisation (sur trois pages) | MAMROT | Diverses informations ¹⁰ | S/O |

| Titre du formulaire | Rempli par | Contenu | Vérification requise |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <i>Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil</i> | Municipalité | Coûts ¹¹ des travaux réalisés pour le seuil minimal d’immobilisations ¹² | Oui |
| <i>Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle</i> | Municipalité | Dispositions à respecter [Voir les instructions à ce sujet présentées plus loin] | Oui |

Rapport de l’auditeur indépendant¹³

Le mandat de l’audit porte sur :

1. Les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d’immobilisations et les coûts des travaux prioritaires réalisés, déclarés dans la reddition de comptes finale;

⁹ Idem.

¹⁰ Dans la sous-section « Rapport de l’auditeur », la section « Recommandation et autorisation » n’est pas accessible à l’auditeur. Elle est remplie par le MAMROT. Dans cette section, l’assertion « *Les anomalies constatées par l’auditeur respectent les modalités de versement* » signifie que le MAMROT se réserve le droit de déterminer, à la suite de la réception du rapport d’audit, que les conditions de versement exigées sont respectées même si l’auditeur a relevé des anomalies, que celles-ci soient significatives ou non, dans son rapport. Cela peut survenir notamment lorsque la Municipalité a rectifié ou justifié la situation après coup. Pour l’assertion « *Les reports et calculs ont été vérifiés en totalité ou par échantillonnage* », le MAMROT coche par défaut la case « par échantillonnage » étant donné que les procédures d’audit sont du ressort de l’auditeur et que celui-ci n’a pas à les dévoiler.

¹¹ Idem.

¹² Dépenses, subventions et dépenses nettes.

¹³ Ou du vérificateur général de la Municipalité dans le cas d’une grande ville (100 000 habitants ou plus), lorsque celle-ci a confié à son vérificateur général le mandat d’audit pour le programme TECQ 2010-2013. Toute mention du terme « auditeur » ou de l’expression « auditeur indépendant » dans le présent document réfère tout autant au vérificateur général municipal, le cas échéant.

2. Le respect des conditions de versement exigées;
3. Les informations inscrites au formulaire d'Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle.

L'audit doit être effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

1. Audit portant sur les coûts des travaux réalisés

Le mandat de cet audit consiste à exprimer une opinion sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations et les coûts des travaux prioritaires réalisés, tels qu'ils ont été déclarés par la Municipalité dans sa reddition de comptes finale.

Pour les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, l'auditeur se réfère à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable à ces travaux énoncée dans le bulletin d'informations « Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures » déposé dans le site Web du MAMROT.

Pour les coûts des travaux prioritaires réalisés, l'auditeur se réfère à la définition des travaux et dépenses non admissibles applicable à ces travaux énoncée dans la section 6 du Guide.

Ces définitions, autant celle applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations que celle applicable aux travaux prioritaires à réaliser, sont complétées par l'instruction énoncée à la section 9 du Guide à l'effet que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Advenant que l'auditeur constate des anomalies dans le cadre de cet audit, il doit les noter dans la prestation électronique de reddition de comptes finale, dans la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit*, à l'onglet « Rapport d'audit » du service en ligne TECQ¹⁴. Cette section de la reddition de comptes finale est considérée être une annexe au rapport d'audit. Elle sert à l'auditeur afin d'y présenter les anomalies constatées relativement aux coûts des travaux réalisés, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans toutefois tenir compte des anomalies manifestement négligeables).

2. Audit portant sur le respect des conditions de versements exigées

Le mandat de cet audit consiste à exprimer une opinion sur le respect des conditions de versements exigées décrites dans les sections 4, 5 et 7 du Guide, lesquelles se résument essentiellement aux deux points suivants :

- les travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales doivent totaliser un montant égal ou supérieur à 28 \$ par habitant pour chacune des années du programme (de 2010 à 2013);

¹⁴ Service en ligne portant en réalité le nom *Programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec – volet Reddition de comptes*.

- pour obtenir la totalité des contributions gouvernementales, les coûts des travaux prioritaires réalisés doivent respecter les montants approuvés par ordre de priorité et totaliser un montant égal ou supérieur à la contribution gouvernementale.

Le respect de ces conditions permettra, le cas échéant, de libérer la retenue applicable sur la contribution du gouvernement du Québec.

L'auditeur exprime son opinion dans son rapport d'audit. En complément, il doit répondre aux points de contrôle relatifs aux conditions de versements dans la prestation électronique de reddition de comptes finale, soit dans la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit*, à l'onglet « Rapport d'audit » du service en ligne TECQ. Cette section de la reddition de comptes finale est considérée être une annexe au rapport d'audit. Elle sert à l'auditeur afin d'y présenter les anomalies constatées, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables).

Voici les points de contrôle de la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit* :

Réalisation du seuil minimal d'immobilisations :

Les travaux ont été réalisés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 inclusivement. Les dépenses relatives à ces travaux doivent avoir été engagées avant la fin du Programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer les travaux et/ou dépenses non admissibles et le coût des anomalies en résultant.

Les montants inscrits au formulaire Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil excluent les travaux ou dépenses non admissibles, tels que définis dans le document Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer les dépenses non admissibles et le coût des anomalies en résultant.

Les subventions, contributions ou remboursements reçus des gouvernements, incluant la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité, ont été soustraits des coûts présentés pour le seuil d'immobilisations. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer les sommes non soustraites, qui auraient dû l'être, et le coût des anomalies en résultant.

Le seuil d'immobilisations à réaliser de 28 \$ par habitant pour chacune des années du Programme a été atteint. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer le montant déficitaire dans la colonne Coût des anomalies. À noter que ce montant déficitaire ne doit pas être inclus dans le coût total des anomalies constatées inscrit au bas de la sous-section Réalisation du seuil minimal d'immobilisations.

Travaux prioritaires :

1. Les travaux ont été réalisés à partir du 13 mai 2009 et ces travaux figuraient sur la plus récente programmation de travaux approuvée par le Ministère. Les dépenses relatives à ces travaux doivent avoir été engagées avant la fin du Programme et avoir

été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer les travaux et dépenses afférentes non admissibles et le coût des anomalies en résultant.

2. Les montants inscrits à la reddition de comptes excluent les travaux ou dépenses non admissibles, tel que défini à la section 6 du Guide. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer les dépenses non admissibles et le coût des anomalies en résultant.
3. Les coûts de travaux déjà subventionnés dans le cadre de programmes d'infrastructures, incluant la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité, de même que les autres subventions, contributions ou remboursements reçus des gouvernements pour ces travaux, ont été exclus des coûts présentés dans les travaux prioritaires. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer les sommes non exclues, qui auraient dû l'être, et le coût des anomalies en résultant.
4. Les informations inscrites au formulaire *Attestation du respect des dispositions législatives à la gestion contractuelle* sont conformes aux informations colligées au dossier de la municipalité concernant la TECQ 2010-2013. Le cas échéant, l'auditeur doit indiquer les informations discordantes et/ou manquantes.

3. Audit portant sur l'Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle

Le mandat de cet audit consiste à exprimer une opinion sur la conformité des informations inscrites dans le formulaire d'Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle rempli par la Municipalité et signé par le trésorier, le directeur général ou le secrétaire-trésorier, par rapport aux informations colligées dans le dossier de la Municipalité.

Dans ce formulaire, la Municipalité doit fournir certaines informations ayant trait notamment au processus suivi pour l'adjudication de contrats pour chacun des contrats octroyés relativement aux travaux prioritaires visés par la reddition de comptes.

L'auditeur doit s'assurer que le nombre de soumissions conformes, inscrit dans la colonne « Nombre de soumissions (G) » du formulaire, correspond au nombre de soumissions qualifiées comme étant conformes dans le dossier de la Municipalité. L'auditeur n'a pas à juger de la décision de la Municipalité à cet égard. Il n'a donc pas à déterminer si la soumission est ou n'est pas légalement conforme de son point de vue.

De plus, parmi les trois assertions attestées par le trésorier, le directeur général ou le secrétaire-trésorier au bas du formulaire, seule la deuxième assertion, reproduite ci-après, fait l'objet de l'audit, et ce, uniquement pour la partie reproduite en italique :

- *la présente liste est exhaustive, à savoir que l'information inscrite est exacte, que tous ces contrats sont exempts de conflits d'intérêt et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un appel d'offres dirigé.*

Advenant un trop grand nombre de contrats, l'auditeur peut utiliser des techniques d'échantillonnage ou d'autres procédures d'audit normalement applicables.

Advenant que l'auditeur constate des anomalies dans le cadre de sa mission à cet égard, il doit les noter dans une annexe à son rapport, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans toutefois tenir compte des anomalies manifestement négligeables). Cette annexe doit aussi contenir les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Autres modalités relatives au rapport d'audit

Délai pour soumettre le rapport d'audit et forme du rapport d'audit

Le rapport d'audit doit être soumis au MAMROT dans un délai maximal de six (6) mois suivant la date signifiée pour le dépôt de la reddition de comptes finale (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date signifiée pour le dépôt de la reddition de comptes est antérieure à la date de parution des instructions).

L'auditeur doit exprimer les opinions demandées dans un rapport d'audit dont le libellé est basé sur le modèle de rapport d'audit, applicable à ce présent programme, suggéré par le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ). Ce modèle est fourni à l'annexe A des présentes instructions.

Guichet unique pour la transmission du rapport d'audit

Le rapport d'audit doit être préparé et transmis au Ministère en utilisant le service en ligne du *Programme de la Taxe sur l'essence et contribution du Québec – volet Reddition de comptes*, dans l'onglet « Rapport d'audit ».

Pour obtenir de l'information concernant la reddition de comptes :

Municipalités relevant de la Direction des infrastructures – **Montréal**

- Numéro 514 873-3335, poste 6301
- Régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16

Municipalités relevant de la Direction des infrastructures – **Québec**

- Numéro 418 691-2005, poste 3739
- Régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12, et 17

Pour obtenir de l'information concernant le service en ligne et les accès :

- Numéro 418 691-2005, poste 3862.

Informations importantes

Service en ligne TECQ – volet Reddition de comptes

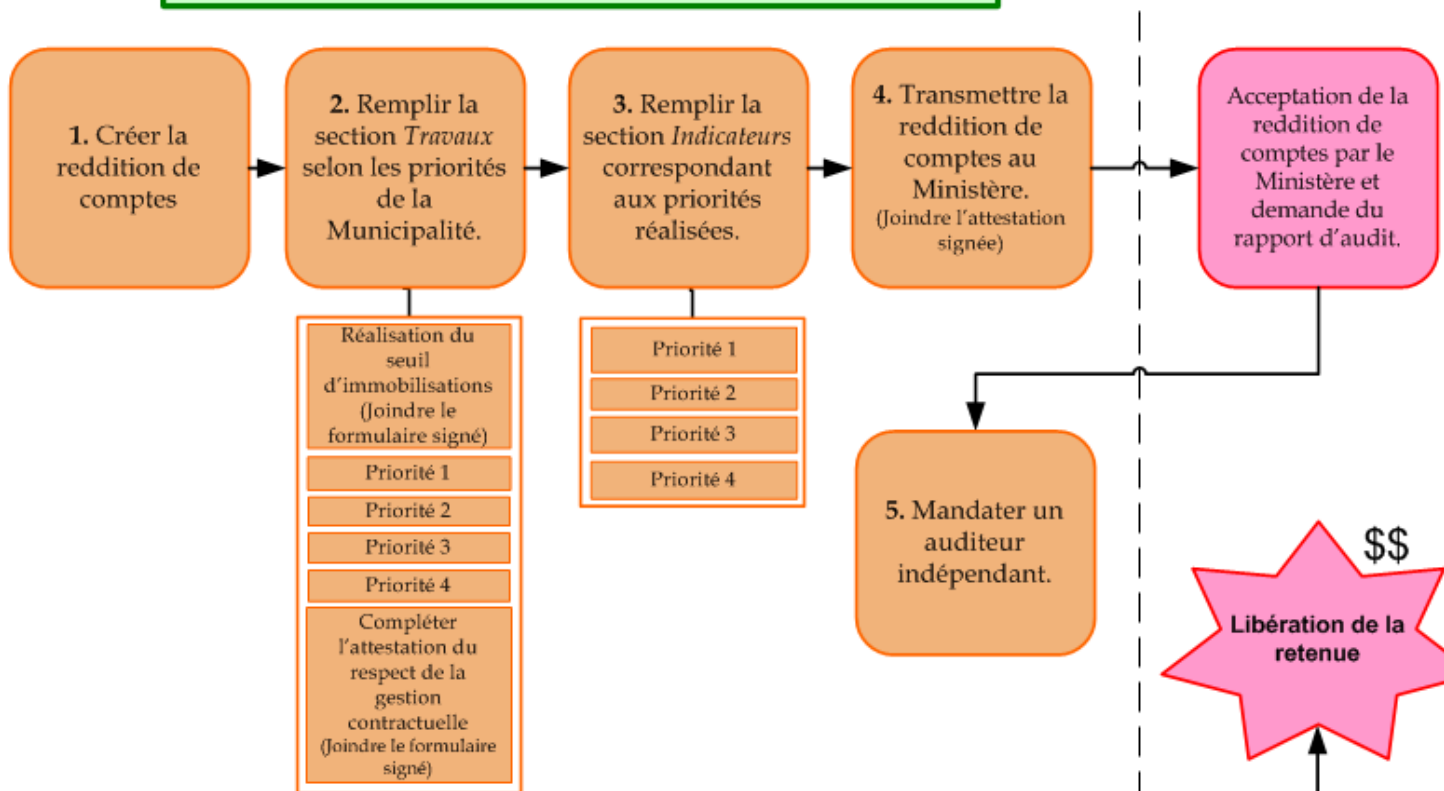
RAPPORT D'AUDIT :

- ✚ Dans l'onglet « Rapport d'audit » du service en ligne TECQ, l'auditeur doit, au sous-onglet « Conditions de versements – Annexe au rapport d'audit », attester du respect des conditions de versements et, au sous-onglet « Transmission du rapport d'audit », joindre son rapport d'audit et toute autre annexe nécessaire à son rapport. L'auditeur indépendant est la **seule personne** qui peut consigner de l'information dans cet onglet et transmettre le rapport d'audit.
- ✚ La saisie du rapport d'audit n'est possible que lorsque la reddition de comptes est transmise au Ministère (c.-à-d. : état « Transmis » de la reddition de comptes). Il est recommandé d'attendre que la reddition soit acceptée par le Ministère avant de saisir et de transmettre le rapport d'audit. Toutefois, dans le cas où les travaux réalisés de la reddition sont exactement les mêmes que ceux de la programmation approuvée, le rapport d'audit peut être transmis au Ministère avant l'acceptation de la reddition.
- ✚ L'auditeur indépendant doit identifier un « Répondant » afin d'être en mesure de transmettre son rapport d'audit au Ministère. Ce répondant, ainsi que le répondant de la Municipalité, seront notifiés par courriel des étapes de traitement du rapport d'audit.
- ✚ Pour accéder aux services en ligne TECQ, la firme de vérification doit tout d'abord faire une demande de désignation d'un gestionnaire de mandataires. Ce gestionnaire pourra ensuite, dans les services en ligne, associer à la firme d'autres employés susceptibles d'être mandatés par des Municipalités. Par la suite, l'auditeur, qu'il soit gestionnaire ou non, doit obtenir de la Municipalité le droit d'accès de « **Vérificateur : reddition** ».
- ✚ Le droit d'accès « Vérificateur : reddition » ne permet pas de modifier une reddition de comptes. Toutefois, la Municipalité peut mandater un auditeur indépendant afin de faire saisir en son nom sa reddition de comptes. Ce dernier doit obtenir de la Municipalité un droit d'accès additionnel, soit « **Mandataire : reddition** ».

Étapes du traitement de la reddition de comptes et de sa vérification

Étapes de la Municipalité

Produire et transmettre la reddition de comptes au Ministère



Étapes de l'auditeur indépendant

Produire et transmettre le rapport d'audit au Ministère



ANNEXE A

Programme TECQ 2010-2013

Modèle de rapport de l'auditeur indépendant

1. Préambule à l'intention des auditeurs

Le présent modèle de rapport est suggéré par le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Il doit être adapté selon les circonstances, s'il y a lieu. Les vérificateurs généraux municipaux mandatés pour faire l'audit adapteront le modèle à leurs besoins.

Un seul rapport contenant trois sections

Le mandat de l'auditeur consiste à exprimer trois opinions :

- une opinion sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations et les coûts des travaux prioritaires réalisés, déclarés par la Municipalité dans la reddition de comptes finale;
- une opinion sur le respect des conditions de versements exigées;
- une opinion sur la conformité des informations inscrites par la Municipalité dans l'*Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle*.

Ces trois opinions sont rendues dans des sections distinctes d'un même rapport, qui se basent sur l'esprit du paragraphe 38 de la NCA 700¹⁵. En effet, selon ce paragraphe, lorsque l'auditeur satisfait à d'autres obligations qui s'ajoutent à sa responsabilité de délivrer un rapport sur les états financiers, ces obligations doivent faire l'objet d'une section distincte (avec un sous-titre approprié) dans le rapport d'audit.

Le rapport de l'auditeur est adressé au MAMROT, car il est délivré pour permettre à la Municipalité de s'acquitter de son obligation de faire vérifier sa reddition de comptes finale.

¹⁵ NCA 700, « Opinion et rapport sur des états financiers »

Section visant l'opinion sur les coûts des travaux réalisés

Le référentiel d'information financière applicable à l'établissement des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations et des coûts des travaux prioritaires réalisés est composé de :

- la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations énoncée dans le bulletin d'information « *Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures* »;
- la définition des travaux et dépenses non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser énoncée dans la section 6 du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010-2013*.

Ces définitions sont complétées par l'instruction énoncée dans la section 9 du Guide indiquant que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme étant payées.

Puisque ce référentiel répond à la définition d'un référentiel à usage particulier, l'auditeur se conforme aux exigences de la NCA 800¹⁶. Le référentiel est acceptable, car il est prescrit dans un bulletin d'informations et dans un guide expliquant les normes et conditions du programme TECQ. Il revêt les caractéristiques des référentiels d'informations financières acceptables selon les indications de l'Annexe 2 de la NCA 210¹⁷. On arrive aussi à cette conclusion sur la base des indications du paragraphe A8 de la NCA 800. Puisque le rapport d'audit ne vise pas un jeu complet d'états financiers, l'auditeur se conforme aussi aux exigences de la NCA 805¹⁸.

Section visant l'opinion sur le respect des conditions de versements

Les conditions de versements indiquées dans les sections 4, 5 et 7 du Guide sont reprises dans la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit* de la prestation électronique de reddition de comptes finale. La mission d'audit du respect de ces conditions est effectuée et l'opinion est exprimée selon le chapitre 5815¹⁹, car l'auditeur vise à conclure sur le respect de dispositions contractuelles.

¹⁶ NCA 800, « Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier — considérations particulières »

¹⁷ NCA 210, « Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit »

¹⁸ NCA 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — considérations particulières »

¹⁹ Chapitre 5815, « Rapports spéciaux – rapports de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires »

Section visant l'opinion sur la conformité des informations inscrites dans l'Attestation

L'opinion sur la conformité des informations inscrites dans le formulaire *Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle* rempli par la Municipalité est rendue en se référant aux informations colligées dans le dossier de la Municipalité. Il faut se référer aux précisions apportées précédemment, dans le corps des présentes instructions, sur les limitations à l'objet et à la portée de l'audit visant ces informations. Cette mission est effectuée et l'opinion est exprimée selon le chapitre 5025²⁰, car l'auditeur vise à conclure sur la conformité d'informations non financières.

Actions requises lorsque des anomalies sont relevées

Advenant que l'auditeur constate des anomalies dans le cadre de sa mission, il doit les noter, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans toutefois tenir compte des anomalies manifestement négligeables) :

- en ce qui concerne les coûts des travaux et le respect des conditions de versements, dans la prestation électronique de reddition de comptes finale, dans la section *Contrôle des conditions de versement – Annexe au rapport d'audit*²¹;
- en ce qui concerne les informations inscrites dans l'Attestation, dans une autre annexe de son rapport. Cette annexe doit aussi contenir les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

²⁰ Chapitre 5025, « Normes relatives aux missions de certification autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques »

²¹ À l'onglet « Rapport d'audit » puis au sous-onglet « Conditions de versement – Annexe au rapport d'audit »

Annexe A (suite)

2. Modèle de rapport d'audit avec opinion non modifiée

Rapport de l'auditeur indépendant dans le cadre du programme TECQ 2010-2013

Au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT),

Rapport sur les coûts des travaux réalisés

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations au montant total de [...] \$ et des coûts des travaux prioritaires réalisés au montant total de [...] \$ dans le cadre du programme TECQ 2010-2013. Ces coûts sont déclarés dans l'onglet « Bilan et transmission » de la reddition de comptes finale en ligne de la Municipalité [...], dans le dossier [...], pour la période du [...] au [...] (ci-après collectivement les « coûts des travaux réalisés » si non spécifiés). Les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations ont été établis conformément à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable à ces travaux énoncée dans le bulletin d'information *Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures* (ci-après les « instructions relatives aux modalités du programme TECQ 2010-2013 »). Les coûts des travaux prioritaires réalisés ont été établis conformément à la définition des travaux et dépenses non admissibles énoncée à la section 6 du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2010-2013* (ci-après le « Guide relatif aux modalités du programme TECQ 2010-2013 »).

Responsabilité de la direction de la Municipalité pour les coûts des travaux réalisés

La direction est responsable de l'établissement des coûts des travaux réalisés conformément aux instructions et au Guide relatifs aux modalités du programme TECQ 2010-2013, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux réalisés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les coûts des travaux réalisés, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux réalisés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les coûts des travaux réalisés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur et, notamment, de son évaluation des risques que les coûts des travaux réalisés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement des coûts des travaux réalisés, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des coûts des travaux réalisés.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations d'un montant total de [...] \$ et les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions et au Guide relatifs aux modalités du programme TECQ 2010-2013.

Méthode de comptabilité

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur les instructions et le Guide relatifs aux modalités du programme TECQ 2010-2013 qui décrivent la méthode de comptabilité servant à déterminer l'admissibilité des coûts des travaux réalisés. Les coûts des travaux réalisés ont été établis afin de permettre à la Municipalité [...] de se conformer aux exigences du MAMROT dans le cadre du programme TECQ 2010-2013. En conséquence, il est possible qu'ils ne puissent se prêter à un usage autre.

Rapport sur le respect des conditions de versement exigées

Nous avons procédé à un audit visant à déterminer si au [...], la Municipalité [...] respectait les conditions de versement exigées pour sa reddition de comptes finale portant sur la période du [...] au [...] dans le cadre du programme TECQ 2010-2013. Ces conditions sont énoncées dans les sections 4, 5 et 7 du Guide relatif aux modalités du programme TECQ 2010-2013.

La responsabilité du respect des conditions de versement incombe à la Direction de la Municipalité. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le respect de ces conditions en nous fondant sur notre audit.

Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la Municipalité a respecté les conditions de versement. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect de ces

conditions, ainsi que l'évaluation, le cas échéant, des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la Direction.

À notre avis, au [...], la Municipalité [...] respecte tous les aspects significatifs des conditions de versement exigées dans le cadre du programme TECQ 2010-2013.

Rapport sur la conformité des informations inscrites dans l'Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle

Nous avons la responsabilité d'exprimer également une opinion sur la conformité des informations inscrites dans l'*Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle* remplie par la Municipalité [...] dans le cadre du programme TECQ 2010-2013, dans le dossier [...], pour la période du [...] au [...] (ci-après les « informations inscrites »), par rapport aux informations colligées au dossier de la Municipalité. La responsabilité de cette conformité incombe à la Direction de la Municipalité. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette conformité en nous fondant sur notre audit. Comme demandé par le MAMROT, nous n'avons cependant pas cherché à déterminer la conformité des soumissions reçues ou de la décision de la Municipalité quant à la soumission retenue.

À notre avis, les informations inscrites sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux informations colligées au dossier de la Municipalité dans le cadre du programme TECQ 2010-2013.

Restriction à l'utilisation et à la diffusion

L'ensemble de notre rapport de l'auditeur indépendant est destiné uniquement à la Municipalité [...] et au MAMROT et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Signature et adresse de l'auditeur indépendant

Date

Annexe A (suite)

3. Modèle de rapport d'audit avec opinion modifiée

Adaptations requises au rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion favorable avec réserve ou opinion défavorable) dans une section donnée du rapport.

3.1) Opinion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts des travaux réalisés

- i) Modification de la description de la responsabilité de l'auditeur pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion avec réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit avec réserve (notre opinion d'audit défavorable).

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe sur le fondement de l'opinion modifiée. À noter que le paragraphe 17 de la NCA 70522 exige que l'auditeur inclue dans ce paragraphe une description et une quantification des incidences financières possibles de l'anomalie, à moins que cela soit impossible en pratique. Si c'est impossible de quantifier les incidences financières, il doit en faire mention dans ledit paragraphe.

Considérant qu'il est demandé à l'auditeur de noter les anomalies dans la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit* de la prestation électronique de reddition de comptes finale, l'auditeur doit faire référence à cette annexe.

Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)

EXEMPLE : Un montant de [...] \$ a été inclus à titre de coût des travaux prioritaires réalisés alors que ce montant doit être exclu selon le Guide relatif aux modalités du programme TECQ 2010-2013. Cette anomalie est décrite dans la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit* de la prestation électronique de reddition de comptes finale.

²² NCA 705. « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant »

- iii) Modification du paragraphe d'opinion en conséquence.

Opinion avec réserve

À notre avis, à l'exception des incidences du problème décrit dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations d'un montant total de [...] \$ et les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$, pour la période du [...] au [...], ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions et au Guide relatifs aux modalités du programme TECQ 2010-2013.

ou

Opinion défavorable

À notre avis, en raison de l'importance du problème décrit dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations d'un montant total de [...] \$ et les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$, pour la période du [...] au [...], n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions et au Guide relatifs aux modalités du programme TECQ 2010-2013.

3.2) Opinion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées quant au respect des conditions de versement exigées

- i) Selon le paragraphe 80 du chapitre 5025, il faut ajouter, avant le paragraphe d'opinion, un paragraphe donnant une explication au sujet de l'anomalie ou des anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Considérant qu'il est demandé à l'auditeur de noter les anomalies dans la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit* de la prestation électronique de reddition de comptes finale, l'auditeur doit faire référence à cette annexe.

Au cours de notre mission, nous avons relevé les anomalies notées dans la section *Contrôle des conditions de versements – Annexe au rapport d'audit* de la prestation électronique de reddition de comptes finale.

ii) Modification du paragraphe d'opinion en conséquence :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception de l'effet des anomalies dont il est fait mention au paragraphe précédent, la Municipalité [...] respecte tous les aspects significatifs des conditions de versement exigées dans le cadre du programme TECQ 2010-2013.

ou

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'effet des anomalies dont il est fait mention au paragraphe précédent, la Municipalité [...] ne respecte pas tous les aspects significatifs des conditions de versement exigées dans le cadre du programme TECQ 2010-2013.

3.3) Opinion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées dans la conformité des informations inscrites dans l'Attestation du respect des dispositions législatives relatives à la gestion contractuelle

- i) Selon le paragraphe 80 du chapitre 5025, il faut ajouter, avant le paragraphe d'opinion, un paragraphe donnant une explication au sujet de l'élément donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Considérant qu'il est demandé à l'auditeur de noter les anomalies dans une annexe à son rapport afin d'y consigner les commentaires de la Direction de la Municipalité sur les anomalies, l'auditeur doit faire référence à cette annexe.

Au cours de notre mission, nous avons relevé les informations discordantes [ou manquantes] notées dans l'annexe sur les anomalies relatives aux informations inscrites accompagnant notre rapport d'audit.

ii) Modification du paragraphe d'opinion en conséquence :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des informations discordantes [ou manquantes] dont il est fait mention au paragraphe précédent, les informations inscrites sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux informations colligées au dossier de la Municipalité dans le cadre du programme TECQ 2010-2013.

ou

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance des informations discordantes [ou manquantes] dont il est fait mention au paragraphe précédent, les informations inscrites ne sont pas conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux informations colligées au dossier de la Municipalité dans le cadre du programme TECQ 2010-2013.